

3. LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

3.2 L'évaluation adaptée en classe ordinaire et le plan d'intervention (PI)



CE QUI NE VA PAS...

Difficultés dans la gestion du plan d'intervention

- Certaines directions d'établissement tentent de se décharger de leur responsabilité en exigeant des enseignantes et enseignants qu'ils élaborent eux-mêmes les PI. Pourtant, l'Entente nationale et la Loi sur l'instruction publique sont claires à ce sujet. En effet, « l'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention¹ » alors que « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même [...] établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève [...] »².
- Les profs constatent une augmentation du nombre d'élèves ayant de multiples retards scolaires en classe ordinaire. Cela entraîne des répercussions sur le nombre de PI à gérer et sur la fréquence du recours à l'évaluation différenciée.

Une évaluation adaptée plus fréquente

Dans l'*Instruction ministérielle 2008-2009*³, le MELS introduisait une nouvelle disposition permettant la mise en place d'un bulletin adapté pour les élèves des classes ordinaires incapables de suivre le programme. La FAE a vivement dénoncé cette nouvelle disposition qui, dans les faits, alourdissait la tâche des enseignantes et enseignants des classes ordinaires de qui le MELS exigeait qu'ils adaptent le programme et l'évaluation de leur matière pour répondre aux difficultés de certains de leurs élèves.

Non seulement cette disposition entretenait-elle l'illusion que l'élève réussissait malgré tout, mais elle dénaturait le principe de réussite pour tous. De plus, le bulletin adapté venait neutraliser la règle du redoublement, puisque tout élève accumulant des retards scolaires, et dont les parents refusent le redoublement, se voyait attribuer un PI qui devait prévoir des adaptations aux exigences du programme. Ainsi, les élèves pour qui les exigences du programme ont été modifiées, pouvaient obtenir un bulletin adapté traduisant, par une note en pourcentage, le niveau de réussite des objectifs prévus dans leur PI. Leurs résultats n'étaient pas comptabilisés dans la moyenne de groupe.

Après avoir suspendu cette mesure pour l'année scolaire 2009-2010, répondant ainsi à la demande formulée par la FAE, la ministre de l'époque, Michelle Courchesne, permettait à nouveau la mise en place du bulletin adapté pour les élèves des classes ordinaires pour l'année scolaire 2010-2011.

Tout en imposant la mise en place du bulletin unique, malgré la demande de report formulée par la FAE, la ministre Line Beauchamp est venue circonscrire, dans l'*Instruction ministérielle 2011-2012*, la portée du bulletin adapté.

Désormais, les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire, les élèves fréquentant une classe spécialisée au primaire ou au secondaire, les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi ainsi que ceux auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française peuvent être exemptés de l'application de certaines dispositions du bulletin unique (la note de l'élève ne sera pas comptabilisée dans la moyenne de groupe, les étapes ne seront pas soumises à la pondération prescrite (20 % - 20 % - 60 %) et l'élève sera exempté des épreuves ministérielles obligatoires).

Il importe de souligner que la ministre indique clairement que seuls les élèves HDAA peuvent bénéficier d'un bulletin adapté. **Les élèves à risque sont assujettis à toutes les dispositions du bulletin unique.** De plus, la ministre impose aux commissions scolaires deux règles avant que celles-ci ne puissent exempter un élève HDAA des dispositions relatives au bulletin unique.

Premièrement, pour que l'exemption soit effective, la commission scolaire doit démontrer que l'élève a bénéficié préalablement d'**interventions régulières et ciblées** par des enseignantes et enseignants et une ou un spécialiste.

Deuxièmement, le PI de l'élève doit indiquer qu'il est incapable de suivre le programme malgré les interventions de l'enseignante ou enseignant et du spécialiste.

Si nous recevons positivement la décision de la ministre de permettre aux élèves fréquentant une classe spécialisée au primaire ou au secondaire, les élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à

1. Entente E6 2010-2015, clause 8-9.02, p. 102.

2. Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q. I-13.3), article 96.14.

3. L'*Instruction ministérielle* est un document publié annuellement par le MELS qui informe les acteurs du milieu de l'éducation des décisions prises par le ministère. Il précise également l'application des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

3. LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

sévère ou profonde, les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi ainsi que ceux auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française, d'être exemptés de certaines dispositions relatives au bulletin unique, il en va autrement des élèves HDAA intégrés en classes ordinaires.

Évidemment, il faut tenir compte de la réalité de chacun de ces élèves. Ainsi, un élève qui vit avec un handicap physique, qui est donc reconnu comme élève HDAA et qui fréquente une classe ordinaire sera assujéti, comme ses collègues de classe, à toutes les dispositions du bulletin unique.

Toutefois, comment justifier qu'un élève HDAA qui présente des retards d'apprentissage par exemple, soit maintenu en classe ordinaire alors que ses difficultés sont telles qu'elles ne lui permettent pas de suivre le même programme que les autres élèves de la classe? Que fait l'élève dans la classe ordinaire si les exigences du programme doivent être adaptées à ce point dès le départ?

CE QUE PROPOSE LA FAE POUR CORRIGER LA SITUATION

- Le plan d'intervention, l'évaluation différenciée et le bulletin adapté ne sont pas des solutions au non-redoublement. Elles ne constituent pas des services de soutien pour les élèves HDAA intégrés à la classe ordinaire.
- Tout comme la différenciation pédagogique, le plan d'intervention ne doit pas constituer l'unique mesure de soutien.
- L'enseignante ou enseignant ne doit pas être seul dans l'élaboration du plan d'intervention.
- S'assurer que pour tous les élèves qui fréquentent une classe ordinaire, la note inscrite au bulletin soit comptabilisée dans la moyenne de groupe, que les trois étapes soient pondérées et qu'ils soient soumis aux épreuves ministérielles obligatoires.
- On propose également de permettre, lorsque nécessaire, une **évaluation différenciée** dans les classes d'adaptation scolaire, d'accueil, d'alphabétisation, de francisation et d'intégration socioprofessionnelle. Il ne faut pas oublier que nous proposons qu'un bulletin national tenant compte des caractéristiques de ces secteurs soit élaboré pour chacun d'entre eux.



QU'EST-CE QUE...

Le plan d'intervention ?

En résumé, c'est un document où sont consignées les difficultés de l'élève et les mesures préconisées pour l'aider à les surmonter. Tous les élèves HDAA reconnus par la commission scolaire doivent en détenir un et les élèves à risque peuvent en avoir un. Une somme de 12 M\$ (2010-2015) est prévue pour soutenir les enseignantes et enseignants pour le suivi des plans d'intervention.

LA PREUVE PAR LES FAITS



Au Québec, malgré une baisse de la population scolaire (préscolaire, primaire, secondaire) entre les années 2002-2003 et 2006-2007 de près de 4 %, il y a eu une hausse d'un peu plus de 2 % des élèves ayant un plan d'intervention⁴.



QU'EST-CE QUE...

L'évaluation différenciée ?

C'est lorsque le personnel enseignant adapte son évaluation en fonction des difficultés spécifiques d'un élève. L'évaluation différenciée peut prendre diverses formes. Elle peut se traduire par la lecture des consignes d'un examen à l'élève ayant une déficience visuelle, par l'élaboration ou la correction d'un examen en fonction des objectifs d'apprentissage propres à l'élève, etc.

4. MELS, *Statistiques de l'éducation - Édition 2008*, p. 50.